



**Arrêté n°2022-495 DEAL/MDDEE du13 MAI 2022
portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du
code de l'environnement**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE(Alexandre) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 septembre 2021 renouvelant Monsieur Jean-François BOYER dans les fonctions de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté SG/SCI du 19 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en matière d'évaluation environnementale ;
- Vu** la décision du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe du 24 décembre 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Antoine MORAND, directeur adjoint « Aménagement - Construction - Management - Communication » de la DEAL Guadeloupe, en matière d'évaluation environnementale ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CC-2022-495/DEAL/MDDEE, présentée par la ville de Terre-de-Haut, relative au projet intitulé « Zone de Mouillages et d'Équipements Légers (ZMEL) » dans la baie de Terre-de-Haut - demande reçue et considérée complète le 08 avril 2022 ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) reçu par courriel en date du 05 mai 2022 ;

Considérant la nature du projet :

- consistant en l'extension de la zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) existante qui comporte 80 mouillages répartis en 4 zones. Les 19 mouillages supplémentaires seront répartis sur 3 des 4 zones existantes :
 - zone 1B : 7 mouillages pour des bateaux de longueur inférieure à 12 mètres ;
 - zone 2 : 6 mouillages pour des bateaux de longueur inférieure à 18 mètres ;
 - zone 3 : 6 mouillages, dont 3 pour des bateaux de longueur inférieure à 15 mètre et 3 pour des bateaux de longueur inférieure à 18 mètres.

Il est envisagé de mettre en place des lignes de mouillage semi-tendues fixées sur des ancrages de type corps-mort. Les mouillages existants ne seront pas impactés.

- comprenant les travaux suivants :
 - le nettoyage des fonds (enlèvement et évacuation des corps-morts sauvages et des macro-déchets vers un centre agréé) ;
 - les reconnaissances complémentaires pour l'implantation des points d'ancrage ;
 - le montage et la mise en œuvre de l'ensemble du dispositif de mouillage. Les corps-morts seront posés uniquement sur les fonds sableux ;
 - le nettoyage des fonds et du site à l'issue des travaux.

Les zones de chantiers maritimes et terrestres seront balisées conformément à la réglementation. Une information en amont sera diffusée à l'ensemble des usagers. La sécurité du chantier sera assurée selon les règles de l'art afin de préserver la sécurité et la santé des intervenants et des usagers.

Considérant l'objectif du projet de répondre à la demande croissante de mouillages et d'éviter le mouillage sur ancre qui est source de détérioration des fonds marins ;

Considérant la localisation du projet

- dans trois zones différentes :
 - la baie de Terre-de-Haut (zone 1B) ;
 - au large du Pain de sucre (zone 2) ;
 - au large de l'îlet Cabrit (zone 3) ;
- en partie sur le site classé du Pain de Sucre ;
- au large des espaces protégés faisant l'objet d'un arrêté de protection de biotope que constituent l'îlet Cabrit et le Pain de sucre.

Considérant que le projet relève a minima de la rubrique n°9d du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement : « Zones de mouillages et d'équipements légers » ;

Considérant que le pétitionnaire devra réaliser un état des lieux de la nature des fonds afin d'écartier le risque de destruction des écosystèmes aquatiques. En effet, l'implantation de corps-morts en béton peut avoir un impact sur les herbiers marins et les coraux susceptibles d'être présents dans les zones concernées du projet. ;

Considérant que le pétitionnaire devra présenter les dispositions prévues concernant la gestion des eaux usées des navires de plaisance qui seront accueillis dans la ZMEL ;

Considérant que le pétitionnaire devra réaliser un bilan de l'exploitation de la ZMEL existante afin de présenter le résultat du suivi des mouillages et des actions de sensibilisation qui avaient été proposées dans le cadre de sa création ;

Considérant que le pétitionnaire devra présenter le règlement de police et les modalités de gestion, de surveillance et d'entretien de la ZMEL ;

Considérant que de nouvelles générations de mouillages écologiques existent et doivent être étudiées par le pétitionnaire ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une demande d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du Domaine Public Maritime et que les enjeux environnementaux, au regard de ce qui précède, seront étudiés et traités dans ce cadre ;

ARRETE

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « Zone de Mouillages et d'Équipements Légers (ZMEL) » dans la baie de Terre-de-Haut, objet de la demande n°CC-2022-495/DEAL/MDDEE **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 - La présente décision délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3 - La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le

13 MAI 2022

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Délais et voies de recours

«La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet ».

